

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE ST-ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT # 242

Règlement amendant le règlement de zonage # 216

Règlement # 242 amendant le règlement de zonage numéro 216, tel qu'amendé, de façon:

- a) à ajouter un cours d'eau désigné et un lac désigné;
- b) à ajouter, au plan de zonage, des lacs désignés;
- c) à modifier, au plan de zonage, un cours d'eau désigné en lac désigné.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les lacs Bourque, Vaseux, Cusson, Noir et Dupré sont déjà désignés à l'article 6.7.1 du règlement de zonage numéro 216;

Il est proposé par le conseiller Michel Amyot secondé par le conseiller Albert Di Fruscia et résolu unanimement:

"QUE le règlement e 242 amendant le règlement de zonage # 216, tel qu'amendé soit adopté tel que mentionné ci-dessous:

ARTICLE 1: Le règlement de zonage numéro 216, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant au plan de zonage visé à l'article 1.1.4 dudit règlement de zonage, les lacs et cours d'eau désignés suivants:

- le lac Bourque, situé sur le lot 3 du rang 4 du cadastre du Canton Howard;
- b) le lac Vaseux, situé sur le lot 44 du rang 3 du cadastre du Canton Howard;
- c) le lac Cusson, situé sur le lot 12 du rang 6 du cadastre du Canton Howard;
- d) le lac Noir, situé sur les lots 5 et 6 du rang 8 du cadastre du Canton Howard;
- e) le lac Dupré, situé sur les lots 21 et 22 du rang X du cadastre du Canton Howard;

f) le lac sans nom, situé sur les lots 13 et 14 du rang 2, du cadastre du Canton Howard et sur les lots 13 et 14 du rang 3 du cadastre du Canton Howard.


ARTICLE 2: Le règlement de zonage numéro 216, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant au plan de zonage visé à l'article 1.1.4 dudit règlement de zonage le cours d'eau reliant les lacs Ouëllet et Gémont, situé sur les lots 7, 8a, 8B, 9, 10 et 11 du rang 10 du cadastre du Canton Howard, de façon à ajouter ledit cours d'eau aux cours d'eau désignés à l'article 6.7.1, alinéa a), dudit règlement de zonage.

ARTICLE 3: Le règlement de zonage numéro 216, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à l'article 6.7.1, à la suite du lac Schmidt (no"22) les mots, chiffres et symboles suivants:

"(22a) sans nom (lots 13 et 14)".

ARTICLE 4: Le règlement de zonage numéro 216, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au plan de zonage visé à l'article 1.1.4, les symboles' identifiant le lac Manon, situé sur les lots 6 et 7 du rang 2 du Canton Howard comme cours d'eau désigné par un symbole l'identifiant comme lac désigné.

ARTICLE 5: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."

  
.....  
Maire

  
.....  
crétaire-trésorier

Avis de motion: le 03 juillet 1989  
Adopté: le 10 juillet 1989  
Publié: le 19 et 28 juillet 1989  
Régistre: le 03 août 1989